



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CBA Carrières et Ballastières des Alpes

Le Plan de Vitrolles
05110 La Saulce

Références : D/SPR/GP/776/2023
Code AIOT : 0006401170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement CBA Carrières et Ballastières des Alpes implanté R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Carrières et Ballastières des Alpes
- R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve
- Code AIOT : 0006401170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

le site de Villeneuve est autorisé pour l'exploitation d'une carrière sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE (180 000 t/an en moyenne et 400 000 t/an max), le traitement de matériaux 2515-1(720 kW)et le transit d ematériaux (entre 15 000 et 75 000m3) par arrêté préfectoral n°2008-1779 du 11 juillet 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Emissions atmosphériques
- Déclaration GEREPE
- Tracabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
5	Principes généraux des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
8	Plan de surveillance des poussières diffuses	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-5	/	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
11	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 15-3	/	Sans objet
12	Tracabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	/	Sans objet
13	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
3	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
6	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
7	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités mises en évidence lors de l'inspection font l'objet de demande de

régularisation. Dans l'éventualité où l'exploitant ne répondrait pas dans les délais impartis, il pourra être mis en demeure de transmettre les éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif d'arrosage fixe de la piste principale qui permet depuis le portail d'entrée du site d'accéder aux installations de traitement. Ce dispositif est actionné manuellement en fonction du besoin. Par ailleurs, le godet d'un chargeur a été équipé d'un système Dumpo qui permet que l'aspersion se fait par gravité en projetant l'eau sur les bavettes de l'engin, afin de produire un rideau d'eau pour un épandage homogène (environ 4 000 l/godet). Il est constaté le jour de l'inspection que la partie entre la route départementale et l'entrée du site est cependant chargée en poussière et nécessite un nettoyage. Les installations de traitement sont nettoyées régulièrement par un agent dédié, les tapis transportant le sable, le crible du sable sont capotés. Les bandes transporteuses de l'installation sont équipées de

brumisateurs sur leur longueur, ainsi que le haut du tapis 0/20.
L'exploitant ne dispose cependant pas d'une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des différentes opérations réalisées sur le site.
Observations : L'exploitant devra dans les plus bref délai nettoyer la partie extérieure de son site entre la route départementale et l'entrée du site.
Sous un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection une notice récapitulant les mesures prises en faveur de la prévention de l'émission de poussières, faisant état des moyens mis en place, des fréquences de mis en œuvre et de contrôles. Un moyen de reporting de ces actions est aussi à mettre en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »
Constats : Dans son ensemble, le site est bien entretenu. Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant nettoie régulièrement le site. Il doit cependant formaliser les actions réalisées dans la notice demandé au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Les locaux sont correctement nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : ... - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;
Constats : Il n'existe pas sur site de consignes reprenant les dispositions concernant les dispositifs de traitement des pollutions et nuisances (voir point de contrôle (PC) n°1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites (voir PC n°1)
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Principes généraux des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, Principes généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »
Constats : Les dispositions prise par l'exploitant pour limiter ses émissions de poussières sont décrites au point de contrôle n°2. Par ailleurs le stockage du sable se fait sous hangar. Les véhicules quittant le site sont bachés Le site ne dispose pas d'émissions canalisées. Les zones d'émissions de poussières diffuses sont décrites dans le plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière de Villeneuve réalisé en application des articles 19-5 et 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ne sont pas formalisées dans un seul et même document (voir point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites (voir point de contrôle n°1)
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2023, Emissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »
Constats : Le site ne dispose pas de rejets canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : Les dispositions de cet article ne sont pas applicables car les installations de traitement sont implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. En réponse à l'arrêté du 22/09/94 ,l'exploitant met en place des mesures équivalentes. Il assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sur jauge. Son plan de surveillance réalisé en application des articles 19-5 et 19-6 de l'arrêté du 22/09/1994 précise le positionnement des 3 jauges présentes sur site (jauge témoin« bruit de fond », jauge en limite de site sous le vent dominant et jauge à proximité des premières habitations. Les prélèvements sont réalisés par Géo Environnement et les analyses par Eurofins selon le respect de la norme NF X 43-014 (2017). La vitesse et la direction du vent ne sont pas mesurées et enregistrées en continu, les données de la station météorologique de Volx sont récupérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de surveillance des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.6. - Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Constats : Le plan de surveillance de l'exploitant en date du 08 février 2018 précise que les données météorologiques sont issues de la station de Volx et une rose des vents est présentée sans que soit précisée sur quelle période est réalisée celle-ci.
Observations : L'exploitant transmettra sous un mois un plan de surveillance avec une rose des vents prenant en compte les vent sur une période décennale. Au vu de la rose des vents obtenus, il se positionnera sur la pertinence des jauges mises en place ou sur la nécessité de revoir leur positionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'Inspection des Installations Classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant a bien transmis à l'Inspection dans son rapport annuel 2022 le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières par jauges. Il n'est pas constaté de dépassement des objectifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : La déclaration GEREP de l'exploitant présente certaines erreurs listées ci-après: Tableau TP1: la quantité de gisement restant est erronée (400 000 t), l'exploitant doit faire état du volume approximatif restant incluant les stériles. Tableau TP4 : la quantité total de produits expédiés pour l'année 2022 (100 kt) est incohérente avec celle déclarée dans le rapport annuel de 156.8 kT. Informations générales: la production max autorisée est de 400 kT et non pas 180 kT. Tableau TE2: les terres et cailloux entrant sur site (20 kT) ne faisant l'objet que d'un transit n'ont pas à être déclaré comme matériaux destinés à être recyclés. Tableau TE6 Vibration : contrairement à ce qui est déclaré le site a fait l'objet de 2 campagnes de tir en 2022 (10/01/2022 et 22/02/2022), plusieurs champs sont donc à renseigner en conséquence.
Observations : L'Inspection va mettre en révision la déclaration de l'exploitant, ce dernier devra sous 15 jours modifier celle-ci. Un guide d'aide au remplissage de l'enquête annuelle carrière est disponible sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 15-3
Thème(s) : Autre, Garantie financière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modalités d'actualisation des garanties financières Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Les garanties financières de l'exploitant correspondant à la troisième phase d'exploitation arrive à échéance, l'exploitant doit au plus tôt transmettre leur actualisation. De plus , il devra prendre en compte le fait qu'il y a eu une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Tracabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a créé son compte RNDTS. Il n'est pas parvenu le jour de l'inspection à faire une extraction de ses déclarations au registre depuis le 01/01/2023.
Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours l'extrait de son registre entrant et de son registre sortant depuis le 01er janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de vérification périodique des extincteurs présents sur site en 2022.
Observations : L'exploitant transmettra sous un mois une attestation démontrant la bonne réalisation de la vérification de son parc d'extincteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet